

## Les Obligations de l'entrepreneur dans le contrat de construction Obligations of the contractor in the construction contract

**CHIKH Nassima**

<sup>1</sup> Maitre de conférence « A » à la Faculté de Droit- Université de Belhadj  
Bouchaib-Ain Temouchent  
nassima.chikh@univ-temouchent.edu.dz

*Reçu le:10/03/2022*

*Accepté le:25/05/2022*

*Publié le:16/06/2022*

### **Résumé:**

Compte tenu du danger résultant de la démolition des bâtiments et des installations, le législateur algérien a organisé les dispositions du contrat d'entreprise dans le Code civil algérien, l'entrepreneur a un ensemble d'obligations dont le manquement engage sa responsabilité. Quelles sont donc ces obligations?

C'est ce à quoi je répondrai dans cette étude à la lumière des dispositions de la loi, une tentative d'attention aux aspects théoriques et pratiques de la définition de ce que la jurisprudence algérienne a fait dans ce domaine.

**Mots clés:** entrepreneur en bâtiment, achèvement des travaux, assurance qualité du matériel, livraison de la construction, engagement d'information et d'assurance.

### **Abstract:**

Given the danger resulting from the demolition of buildings and installations, the Algerian legislator has organized the provisions of the contract of enterprise in the Algerian Civil Code, the contractor has a set of obligations whose breach engages his responsibility. What are these obligations?

This is what I will answer in this study in the light of the provisions of the law, an attempt to pay attention to the theoretical and practical aspects of the definition of what Algerian jurisprudence has done in this field.

**Keywords:** building contractor; construction completion; material quality assurance; construction delivery; information and insurance commitment.

## **1. Introduction:**

Le législateur algérien a défini le contrat contractuel à l'article 549 du code civil en précisant : « Le contrat d'entreprise est le contrat par lequel l'une des parties s'oblige à exécuter un ouvrage ou à accomplir un travail moyennant une rémunération que l'autre partie s'engage à lui payer », qui indique que la contractualisation est un contrat consensuel dont l'existence est réalisée par une offre et une acceptation identiques, et qu'il s'agit d'un contrat engageant les deux parties qui génère des obligations à la charge du maître d'ouvrage et de l'entrepreneur, et qu'il est un contrat de compensation dans lequel l'entrepreneur est tenu d'effectuer son travail en échange d'un salaire auquel il s'est engagé.

Le législateur, avec cette définition, a considéré le contrat d'entreprise comme le modèle juridique d'un grand nombre de contrats qui ne peuvent être En le limitant <sup>1</sup>, ce qui nous intéresse dans cette recherche, c'est le contrat d'entreprise de construction, qui peut être défini comme : « un contrat par lequel l'entrepreneur s'engage à fabriquer quelque chose ou à exécuter des travaux en contrepartie d'un salaire engagé par le maître d'ouvrage ». Indépendamment et sans aucun pouvoir de représentation." Ce qui est destiné à être fabriqué, c'est le bâtiment ou la structure fixe.

Quant à l'exécution de l'ouvrage, elle peut être représentée dans les études réalisées par l'architecte, ou dans les examens et recherches

---

<sup>1</sup> Des exemples de ces contrats incluent l'édition, la publicité, le théâtre, le bâtiment, la mécanique, etc.

effectués par les observateurs techniques, ou la construction du bâtiment qu'il entreprend l'entrepreneur doit l'achever, à condition que tous reçoivent une rémunération pour leur travail du propriétaire du projet.

Par conséquent, l'obligation principale dans le contrat de construction est l'engagement de travailler et d'obtenir un résultat, car le contrat est un contrat contenu dans le travail, sa place est de faire un travail pour un salaire.

Considérant que le contrat d'entreprise est l'un des contrats contraignants pour deux parties, il crée des obligations mutuelles pour chacune des parties le maître d'ouvrage et l'entrepreneur <sup>2</sup>, puis lorsque le présent contrat est établi valide et complet de ses piliers <sup>3</sup> - de consentement, de lieu, de motif et de forme dans certaines des actions liées à l'immeuble - et des conditions de sa validité - représenté dans la juste satisfaction et exempt de tout défaut qui le gêne, il est égal à une erreur ou une fraude, une coercition ou une exploitation - comme tout accord contractuel, il crée des effets entre ses deux parties, que ce soit pour le maître d'ouvrage ou pour l'entrepreneur.

Dans cette recherche, je me bornerai à étudier les obligations de l'entrepreneur à la lumière des règles générales en droit algérien sans le maître d'ouvrage.

Quelles sont les obligations de l'entrepreneur en construction à chaque étape du processus de construction ? Afin de répondre à cette problématique, cette étude a été divisée en deux axes, qui traitaient dans le premier axe les obligations de l'entrepreneur avant

---

<sup>2</sup> Le terme "entrepreneur" dans le domaine de la construction est large, car il comprend plusieurs personnes qui sont les bailleurs de travaux, ils sont représentés par des préparateurs, des exécutants et des observateurs.

<sup>3</sup> Pour plus de détails sur la formation du contrat de construction, consulter : Hammadi Jazia Majida, Contrat de construction en droit algérien, Mémoire de magister en droit privé, Faculté de droit, Université d'Abu Bakr Belkaid-Tlemcen, 2002-2003, p.33 et suivants.

l'achèvement de la construction, et dans le deuxième axe elle montrait les obligations de l'entrepreneur lors de l'achèvement de la construction, en suivant dans l'intérêt de cette approche descriptif et analytique.

## **2. Obligations de l'entrepreneur de construction avant le processus de construction**

Le législateur algérien a stipulé les obligations de l'entrepreneur dans plusieurs textes distincts, différenciés selon les phases d'exécution du projet, aux articles 550 à 556 du code civil algérien<sup>4</sup>, et aux articles 8 et 10 du décret-loi n°: 03/93 du 1er mars 1993 relative à l'activité immobilière<sup>5</sup>.

Afin que l'entrepreneur <sup>6</sup> exécute au mieux ces obligations, il doit s'engager à construire le bâtiment ou l'installation fixe en tenant compte d'un certain nombre de considérations techniques, en s'assurant de la qualité des matériaux utilisés pour la construction et de la libre de défauts, et c'est ce que nous présentons successivement.

### **2.1 Obligation de l'entrepreneur d'achever les travaux**

Cette obligation est considérée comme l'une des obligations les plus importantes qui incombent à l'entrepreneur, car ce dernier est tenu, en vertu du contrat contractuel conclu entre lui et l'employeur,

---

<sup>4</sup> Publié par ordonnance n° 58/75 du 26/09/1975, modifiée et complétée, le Journal officiel n° 78 du : 30/09/1975.

<sup>5</sup> Journal officiel n° 14 du : 1993/03/03.

<sup>6</sup> Est entrepreneur toute personne qui s'est engagée vis-à-vis de l'employeur à construire un bâtiment ou d'autres installations fixes, selon les plans qui lui sont soumis, moyennant rémunération, sans être soumis dans ses travaux à une supervision ou administration.

- Mohamed Labib Shanab, explication des dispositions du contrat d'entreprise dans le cadre de Fikh, la juridiction, deuxième Edition, Monchaat El Maaref, Alexandrie 2004, p.159.

Démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage fixe, revue: Chikh Nassima, Responsabilité Civile de l'Architecte et de l'Entrepreneur du Bâtiment, Thèse de doctorat, Spécialisation en Droit Privé, Faculté de Droit Et de Sciences Politiques, Université Ahmed bin Ahmed - Oran 2, 2015/2016, p. 208.

maître d'ouvrage, d'achever les travaux objet du contrat, et il est en l'hypothèse où l'on va discuter de l'implantation d'un bâtiment ou d'une structure fixe sur un terrain propriété de l'employeur, en respectant toutes les questions techniques nécessaires, de la mise en œuvre conforme aux études techniques, clauses contractuelles et ordres de service émis par l'architecte, et respectant les règles de l'art, ainsi que le bon choix des matériaux qu'il utilise pour la construction et l'entretien des matériaux mis à sa disposition par le maître d'ouvrage.

Et jusqu'à ce que cet engagement fondamental soit atteint, et que l'entrepreneur soit déchargé de sa responsabilité face à l'employeur pour tout ce qui peut arriver dans la construction Soit la structure fixe issue de la démolition totale ou partielle, l'entrepreneur doit prendre en compte plusieurs devoirs que nous évoquons successivement.

### **A- Obligation de respecter les exigences du contrat**

L'entrepreneur est tenu dans le contrat de construction de respecter les clauses contractuelles énumérées dans le contrat, et pour mettre en œuvre les conceptions techniques définies par l'architecte.

#### **A.1- Respecter les clauses contractuelles**

Dans l'exécution des travaux, le titulaire respectera l'intégralité des clauses du contrat, que ces clauses portent sur les modalités d'exécution, les délais d'exécution ou l'obligation de respecter les Normes AFNOR ou les règles de l'art réglementées dans les documents techniques types, généralement inclus dans les termes de référence <sup>7</sup> et les cahiers d'instructions spéciales et techniques.

En conséquence, l'entrepreneur est tenu de terminer ses travaux conformément à ce qui est convenu dans le contrat de construction et selon les conditions qui y sont contenues conformément à la règle du

---

<sup>7</sup> Ce livre est préparé à l'avance par l'entrepreneur et l'employeur, et comprend les conditions contractuelles en détail, les modalités de mise en œuvre, les dates d'achèvement des travaux et d'autres conditions.

contrat, la charia de la partie contractante, en particulier selon le cahier des charges s'il n'y a pas de conditions convenues, la coutume doit être suivie, en particulier les principes de l'industrie et de l'art <sup>8</sup>.

### **A.2- Respect des conceptions techniques**

Lors de l'exécution des travaux convenus, l'entrepreneur doit respecter les plans d'ingénierie réalisés par l'architecte <sup>9</sup>, de sorte que si le contrat comporte une étude spécifique établie par l'ingénieur, tenant compte de toutes les règles techniques, architecturales et esthétiques, et conformément aux souhaits du maître d'ouvrage, l'entrepreneur doit le suivre tel qu'énoncé lors de l'érection du bâtiment, non il doit changer quelque chose.

Mais cela ne signifie pas qu'il se transforme en une simple machine sourde qui n'entreprend que le processus d'exécution <sup>10</sup>, mais plutôt qu'il doit Il est tenu de suivre les principes bien connus de l'art, et de prendre les précautions nécessaires prescrites aux hommes de sa profession, car il est un homme technique en plus d'être un cadre, et en conséquence, s'il constate qu'il y a des erreurs dans la conception pouvant défectuer la construction à terminer, il doit en aviser le propriétaire ou l'ingénieur et l'en aviser, faute de quoi il sera responsable à une partie de la conception de la démolition du bâtiment

---

<sup>8</sup> Abderezzak Ahmed Al-Sanhoury, Médiateur pour expliquer le droit civil, Contrats de réception de travaux, Septième partie, Volume Un, Maison de la renaissance du patrimoine arabe, Beyrouth, Liban, 1973, p.175.

<sup>9</sup> Eng. Mary est la personne spécialisée en génie de la construction, qui est chargée à l'origine de l'élaboration des plans, dessins et modèles pour la construction de bâtiments et d'installations, et peut être chargée de gérer les travaux, de superviser leur exécution, d'examiner et d'approuver les comptes de l'entrepreneur et décaisser les sommes dues.

<sup>10</sup> Mohamed Hussein Mansour, responsabilité architectural ,maison de l'université de publication, Egypte, 1999, p. 90.

ou des défauts pouvant menacer la durabilité et la sécurité du bâtiment si celle-ci résulte d'une erreur de conception <sup>11</sup> et ne l'excuse pas.

De cette responsabilité à prétendre que son rôle se limite à la seule mise en œuvre.

### **B- Devoir d'observer les principes de l'art**

les principes de l'art se définissent comme la compétence ou le tact usuel qu'un maître d'ouvrage peut attendre de tout professionnel, il interfère dans le processus de construction, et il est impossible de le déterminer en raison de son abondance, il peut concerner la nature du terrain et les spécificités des conceptions et des comptes pour la construction du bâtiment, et les méthodes de mise en œuvre technique de les ouvrages et autres éléments<sup>12</sup>.

Les origines de l'art sont le résultat d'expérimentations et de préparations graduelles.

Il n'est possible de parler des origines de l'art concernant les matériaux et les techniques de construction modernes que progressivement après que la validité de ces matériaux et méthodes ait été prouvée à un certain moment, et ils sont acceptés et approuvés par des professionnels spécialisés et dans ce cas seulement ils peuvent être inclus dans les biens de l'art.

L'entrepreneur doit respecter ces atouts pour achever une construction saine, exempte de vices et capable de résister au temps, mais cela ne signifie pas que la présence de tout vice dans la construction puisse résulter de la violation par l'entrepreneur des principes de l'art. Les actions du maître d'ouvrage lui-même, ou parce

---

<sup>11</sup> Ibrahim Sayed Ahmed, Responsabilité de l'ingénieur et l'entrepreneur des vices de la construction selon le Fikh et la juridiction, maison de des ouvrages juridiques, Egypte, 2005 P 94.

<sup>12</sup> Hammadi Jazia Majida, référence précédente, p. 79.

que l'entrepreneur a vraiment respecté Les origines de l'art sont cependant devenues caduques et dépassées<sup>13</sup>.

Le législateur algérien a stipulé les principes de l'art dans l'article 552 du code civil en précisant que l'art doit être l'entrepreneur doit tenir compte des principes de l'art dans son utilisation des matériaux de construction qui lui sont fournis par l'employeur, mais il n'a pas stipulé ces règles et normes que les entrepreneurs en Algérie doivent respecter lors de l'exécution de leurs travaux, de sorte que les professionnels algériens s'appuient sur les règles françaises lors de la mise en œuvre de leurs obligations contractuelles, et tel Certains biens d'art sont repris dans les Documents Techniques Standards (DTU)<sup>14</sup> édités par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)<sup>15</sup> Spécifie les conditions techniques de sélection des matériaux utilisés et les méthodes de construction.

Toutefois, ces règles techniques sont considérées comme obligatoires pour l'entrepreneur lorsqu'elles sont stipulées dans le contrat, comme l'énumération des parties au contrat dans un livre Instructions techniques (CPT) Les diverses considérations selon lesquelles un matériau particulier est sélectionné et la méthode de construction utilisée.

A ces règles techniques s'ajoutent d'autres règles auxquelles s'appuient les entrepreneurs dans la construction de l'immeuble, qui dispensent les parties au contrat de construction de fixer les termes du contrat si elles s'y réfèrent, qui sont les normes françaises AFNOR<sup>16</sup> qui sont considérés comme Les métriques ont été soigneusement

---

<sup>13</sup> Même référence., p. 79.

<sup>14</sup> DTU : Documents Techniques Unifiés.

<sup>15</sup> CSTB : Centre Scientifique et Technique du Bâtiment.

<sup>16</sup> Normes AFNOR : Association Française de Normalisation.

étudiées et garantissent que les parties exécutent le contrat de manière appropriée.

On constate en pratique, que les parties au contrat conviennent souvent que l'exécution des travaux est réalisée conformément aux normes de l'AFNOR et des documents techniques types pour assurer le respect des origines de l'art. Selon ce qui précède, l'entrepreneur doit exécuter ses obligations conformément aux principes de l'art, c'est-à-dire selon la connaissance totale et les compétences qu'il est censé avoir, dont le contenu peut être extrait des documents techniques DTU ou des normes françaises AFNOR.

En conséquence, si l'entrepreneur, lors de l'exécution des travaux convenus, enfreint les règles de l'art, il sera tenu responsable des dommages résultant de la chute du bâtiment - que ce soit lui qui ait construit lui-même le bâtiment ou avec ses ouvriers qui n'ont pas amélioré leur surveillance, direction et orientation pour que l'édifice soit conforme aux principes de l'art - chaque fois que la chute de cet édifice est due à un défaut d'art, dû à un manque de sa durabilité ou parce qu'il utilise des outils inférieurs <sup>17</sup>.

La justice a renforcé la responsabilité de l'entrepreneur lorsqu'il est spécialisé pour qu'il ne puisse s'exonérer de cette responsabilité en prétendant n'avoir exécuté que les ordres du maître d'ouvrage ou de l'ingénieur, car il est de son devoir de s'abstenir d'accomplir tout acte qui viole les principes de l'art, même sur ordre de ce dernier, et même jugement s'il exécute un ordre Il dépasse les limites de ses compétences, car il doit en aviser l'employeur afin de ne pas porter atteinte à la confiance que lui accorde le dernier <sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> Mohamed Husayn Mansour, référence précédente, pp. 101-102 3

<sup>18</sup> Belmokhtar Souad, Responsabilité Civile de l'Architecte et de l'Entrepreneur du Bâtiment, Mémoire de Master, Contrats et Responsabilité, Faculté de Droit, Université d'Abou Bakr Belkaid-Tlemcen, 2008-2009, p. 34.

### **C-Obligation d'obéir aux ordres de service**

L'entrepreneur doit exécuter ses travaux conformément aux ordres de service émis par l'ingénieur, dans lesquels il lui ordonne de commencer les travaux, de modifier la méthode de travail ou d'augmenter les travaux.

Mais l'entrepreneur doit s'assurer de l'intégrité de ces ordres, si ces ordres violent les principes de l'art et de la profession en lui démontrant l'existence d'un vice, d'un manque ou d'une contradiction, ou si la matière excède les limites de ses compétences convenues initialement, il doit en informer l'ingénieur ou le propriétaire par écrit<sup>19</sup>.

### **2.2-L'obligation de l'entrepreneur d'assurer la qualité du matériel et son absence de défauts**

La durabilité et la sécurité du bâtiment contre les défauts dépendent principalement de la qualité des matériaux de construction utilisés dans le processus de construction et de la mesure dans laquelle ils sont exempts de défauts qui pourraient exposer le bâtiment ou la structure fixe au risque d'effondrement.

Et que la construction avec des matériaux défectueux peut constituer une cause directe de la destruction du bâtiment ou de la structure fixe, comme si les matériaux de construction utilisés étaient invalides ou en violation des spécifications techniques<sup>20</sup> ou en violation des conditions convenues dans le contrat que ces matériaux sont d'un type médiocre qui n'est pas permis par les principes de fabrication, tels que l'utilisation de bois d'un type médiocre dans le sol

---

<sup>19</sup> Hammadi Jazia Majida, ancien référence, page 93.

<sup>20</sup> Par spécifications techniques, on entend les normes qui doivent être respectées par le producteur ou fabricant de matériaux de construction tels que ciment, briques, fer, sable... (21) Se reporter au texte de l'article 552-1 du Code civil.

du bâtiment, ou de fer renforcé d'un type médiocre à la surface du bâtiment et autres.

Pour cette raison, le législateur algérien a obligé l'entrepreneur - en tant que personne qui exécute les travaux - à choisir et à contrôler les matériaux de construction.

L'article 550 du code civil dispose que : « L'entrepreneur peut s'engager à fournir uniquement son travail, à charge par l'auteur de la commande de fournir la matière sur laquelle ou à l'aide de laquelle l'entrepreneur accomplit ce travail.

Il peut également s'engager à fournir le travail et le matériel ensemble », d'où il ressort qu'il peut que l'entrepreneur s'engage à fournir les travaux sans le matériel, ainsi l'employeur, maître d'ouvrage, peut s'engager à fournir le matériel et les travaux ensemble, et nous traiterons ces deux cas respectivement :

#### **A-L'engagement de l'employeur à fournir les matériaux utilisés dans la construction**

Si le maître d'ouvrage est celui qui a fourni le matériel, l'entrepreneur doit en prendre soin et le préserver et respecter les principes de l'art lors de son utilisation, ne pas le gaspiller lors de son utilisation et ne pas exagérer afin qu'il l'utilise comme autant que nécessaire, et il doit rendre compte au maître d'ouvrage de ce qu'il y a utilisé et le lui restituer Le reste du matériel qui n'a pas été nécessaire lors de l'exécution des travaux.

En conséquence, l'entrepreneur doit, en conservant les matériaux de construction qui lui sont remis par l'employeur, prendre soin de la personne habituelle, et s'il abandonne ce soin, il sera responsable de leur destruction, détérioration, perte ou vol, et dans ce cas, il est tenu de restituer leur valeur au maître d'ouvrage<sup>21</sup>.

---

21

L'entrepreneur doit également contrôler ces matériaux, en s'assurant de la sécurité des matériaux qui lui sont fournis par le maître d'ouvrage, tels que ciment, peinture et autres matériaux, de leur validité avant leur utilisation, de leur adéquation à l'usage pour lequel ils seront utilisés, et la détection des défauts qu'ils contiennent, puis ils doivent être disponibles. Ces matériaux sont de la plus haute qualité qui garantit la réalisation d'un bâtiment sain qui ne soit pas menacé d'effondrement avec le temps et qui lui permette de mettre en œuvre son engagement de la meilleure façon, dans le respect des principes de l'art et des exigences du contrat.

Et dans l'ordre de ce qui précède, si l'entrepreneur, lors de son contrôle des matériaux qui lui sont remis par le maître d'ouvrage, constate qu'il ne fournit les conditions de qualité souhaitées pour l'usage auquel elles sont destinées, alerter l'employeur à ce sujet, Si ce dernier insiste pour utiliser ces matériaux défectueux, l'entrepreneur, selon la norme 011.03 AFNOR P, refuse d'utiliser ces matériaux <sup>22</sup>.

### **B- Engagement de l'entrepreneur à fournir les matériaux utilisés dans la construction**

Le législateur algérien a stipulé dans l'article 551 du code civil ce qui suit: « Si l'entrepreneur s'oblige à fournir tout ou partie de la matière qui constitue l'objet de son travail, il répond de la bonne qualité de cette matière et doit la garantir envers l'auteur de la commande » l'Article 552/2 de la même loi stipule ce qui suit: «L'entrepreneur doit à défaut de convention ou d'usage professionnel contraire, apporter à ses frais l'outillage et les fournitures accessoires nécessaires pour l'exécution du travail ».

---

<sup>22</sup> Hammadi Jazia Majida, référence précédente, p. 94, et Belmokhtar Souad, référence précédente, p. 35.

A la lecture des textes de ces deux articles, il nous apparaît que:  
- Si l'entrepreneur fournit tout ou partie du matériel, il est responsable de sa qualité, et il doit le garantir au maître d'ouvrage, Le vendeur garantit les vices cachés <sup>23</sup>, il doit donc bien choisir le matériel et l'adapter à l'usage auquel on le destine, et contrôler sa qualité en se conformant aux spécifications convenues dans le contrat et le cahier des charges, le cas échéant, et d'avoir les caractéristiques et normes techniques et techniques qui doivent être disponibles dans les matériaux utilisés dans la construction, et que Respecte les normes AFNOR et celles codifiées dans les documents techniques types.

Il est noté ici que si les deux parties contractantes ne s'entendent pas sur le degré de qualité du matériau utilisé, et qu'il n'est pas possible de l'extraire de la coutume ou de toute autre circonstance, l'entrepreneur est tenu de fournir du matériel de qualité moyenne <sup>24</sup>. Sa charge, étant entendue que l'estimation du salaire lors de l'engagement tient compte de ces dépenses, à moins que l'accord ou l'usage du métier n'en dispose autrement.

Si l'entrepreneur manque à son obligation d'achever les travaux qui lui sont confiés conformément aux conditions convenues, ou pour sa déviation des principes de l'art, ou Pour violation des clauses du contrat lors de l'exécution, ou pour sa mauvaise sélection des matériaux nécessaires à la construction, pour son manque d'entretien, ou pour violation des ordres de service, l'employeur peut demander l'exécution en nature chaque fois que possible, et le juge dans ce cas ne peut pas prononcer la résiliation du contrat, et c'est ce que j'ai

---

<sup>23</sup> Abderrezak Ahmed al-Sanhouri, référence précédente, p. 108.

<sup>24</sup> Cette disposition est extraite des règles générales du droit civil, notamment de l'article 2 / 94 de celui-ci qui dispose qu'en cas de désaccord des parties sur le degré de qualité de la chose objet de l'obligation, le débiteur doit remettre la chose d'un classe moyenne.

souligné La Cour suprême dans son arrêt du : 13 juin 1990 <sup>25</sup>, qui a déclaré que : « Il est légalement établi qu'un contrat est un contrat en vertu duquel l'un des entrepreneurs s'engage à faire quelque chose ou à exécuter un travail en échange d'un salaire que l'autre entrepreneur s'engage, et donc le pouvoir judiciaire en violation de Ce principe est contraire à la loi.

Et puisqu'il a été établi -en l'espèce- que l'une des parties au contrat a manqué à ses obligations, et donc les juges lorsqu'ils Ils ont ordonné l'annulation du contrat conclu entre les deux parties, au lieu de juger la partie défailante à remplir ses obligations, comme ils l'ont fait, car ils ont violé la loi. L'employeur peut également demander le licenciement si le manquement à l'obligation le justifie conformément à l'article 553 du code civil.

Il peut également recourir à un autre entrepreneur pour compléter les travaux que le premier entrepreneur s'est abstenu d'exécuter à ces frais.

Ce dernier, cependant, il ne peut le faire que s'il obtient une licence du pouvoir judiciaire, sinon cela est considéré comme une violation de la loi <sup>26</sup>, et c'est ce sur quoi la Cour suprême a également statué, comme elle l'a statué dans sa décision du 11 mars 1998 <sup>27</sup> comme suit : « Il est légalement établi que dans l'obligation d'un ouvrage, si le débiteur n'exécute pas ses obligations, le créancier peut demander une licence au Le juge exécute l'obligation aux frais du débiteur si cette exécution est possible.

---

<sup>25</sup> Arrêt publié au Journal judiciaire, n° 4 de 1991, page 65.

<sup>26</sup> Voir le texte de l'article 170 du Code civil.

<sup>27</sup> Arrêt de la Cour suprême de la Chambre civile, Dossier n° : 152934, publié au Journal judiciaire, n° 01, pour l'année 1998, p. 109. 5.

Et puisqu'il a été établi - en l'espèce - que le recourant a eu recours à un autre entrepreneur qui a exécuté ce à quoi le recourant s'était engagé.

Contre eux représentés dans la construction d'un groupe de logements conventionnés sans que le recourant ait recours à la justice pour demander un permis.

Exécuter l'obligation comme l'exige la loi, et donc la nécrologie de la décision contestée en outrepassant l'autorité et en violant la loi n'est pas valable et nécessite un refus. L'entrepreneur ne sera interrogé que sur les défauts qu'un autre entrepreneur de son niveau et dans les mêmes circonstances peut découvrir, afin qu'ils ne soient pas cachés à un entrepreneur expérimenté.

Par conséquent, l'obligation de l'entrepreneur de réaliser les travaux en respectant les exigences du contrat, le bon choix des matériaux et le respect des commandes de service, est considérée comme un engagement de résultat.

L'entrepreneur doit atteindre le résultat visé par le contrat afin d'être considéré comme remplissant son obligation et n'assumant aucune responsabilité, en achevant un immeuble sain et libre de tout défaut, conforme aux dessins afin de recevoir une rémunération pour le travail effectué.

### **3. Obligations de l'entrepreneur pendant la construction**

Outre l'obligation de l'entrepreneur d'achever les travaux qui lui sont confiés dans le cadre du contrat, et l'obligation de s'assurer de la qualité du matériau et de son absence de vices, l'entrepreneur est tenu pendant la phase d'achèvement et lors de la réception du bâtiment par le maître d'ouvrage avec d'autres obligations, représentées dans la livraison des travaux à terminer dans les délais et avec le salaire indiqué dans le contrat, et dans les informations d'engagement et d'assurance de l'entrepreneur, C'est ce que nous allons montrer ci-dessous.

### **3.1. Obligation de l'entrepreneur de livrer le bâtiment au prix spécifié dans le contrat et dans les délais spécifiés**

Le contrat de sous-traitance de construction crée d'autres obligations pour l'entrepreneur, représentées par la livraison des travaux à terminer dans les délais et pour le salaire indiqué dans le contrat, comme suit.

#### **A- Engagement de respecter le prix**

L'entrepreneur est tenu de terminer les travaux convenus dans le contrat dans les limites du salaire convenu, de sorte qu'il ne peut pas exiger des montants supplémentaires de l'employeur, à condition que cela soit dû à la méthode convenue pour déterminer la valeur du salaire, qui s'effectue de l'une de ces deux manières :

##### **A.1- Détermination de la valeur du salaire sur la base du prix forfaitaire**

L'entrepreneur doit respecter l'évaluation<sup>28</sup> qui a été convenue dans le contrat lors de sa conclusion, il ne peut donc pas dépasser le prix convenu, et s'il le fait, il ne peut tenir le maître d'ouvrage responsable de cette augmentation, mais plutôt le supporte, car le maître d'ouvrage - selon cette méthode - paie le prix convenu il est fixe sans augmenter ni diminuer car il est fixe et non modifiable révisé le.

En conséquence, si un accord préalable a été conclu entre le propriétaire du projet et l'entrepreneur sur le loyer sur la base d'une conception spécifique, alors L'entrepreneur doit respecter ce prix lors de l'exécution des travaux au lieu d'exécution.

Si cette réalisation coûte des frais supérieurs, elle sera à sa charge, sauf si cette augmentation de salaire résulte d'une modification

---

<sup>28</sup> DEVIS est un relevé détaillé des travaux à effectuer, des matériaux à utiliser pour ces travaux, des salaires à payer pour chaque travail et des prix des matériaux utilisés.

ou d'un ajout à la conception basé sur l'erreur de l'employeur ou sur la base de sa permission<sup>29</sup>.

Toutefois, si l'équilibre économique s'effondre entre les obligations de l'employeur et de l'entrepreneur en raison d'incidents généraux exceptionnels qui n'ont pas été pris en compte au moment de la passation du contrat, tels qu'une augmentation des prix des matières premières ou des salaires des travailleurs ou une augmentation du coût du travail, le juge peut, conformément à l'article 561/3 du code civil, ordonner une augmentation du salaire ou la résiliation du contrat.

La demande d'augmentation de salaire pour travail supplémentaire doit être fixée par écrit, à moins que le contrat initial lui-même n'ait été convenu oralement<sup>30</sup>.

### **A.2- Détermination de la valeur du salaire sur la base de l'unité**

Si l'entrepreneur convient avec le maître d'ouvrage que le salaire est calculé à l'unité, alors le salaire est estimé en fonction du travail réel que l'entrepreneur accomplit, c'est-à-dire sur la base de chaque mètre réalisé pour chaque matériau ou pour chaque quantité

Le vitrage est estimé à un certain montant par mètre carré, à la livraison du bâtiment

Les frais sont calculés en fonction du nombre de mètres carrés que l'entrepreneur a vitrés. Par conséquent, il n'est pas possible de connaître le salaire de l'entrepreneur selon cette méthode jusqu'à ce

---

<sup>29</sup> Voir l'article 561/1 du code civil

<sup>30</sup> Voir article 2/561 du Code civil

- A cet égard, réexaminer l'arrêt de la Cour suprême, Chambre civile, Dossier n° : 144112, rendu le : 18/06/1997, Journal judiciaire, n° 01, 1997, p. 21, qui stipule : « Il est légalement établi que si un contrat est conclu pour une rémunération arbitraire sur la base d'un projet convenu avec l'employeur, l'entrepreneur ne peut exiger aucune augmentation de la salaire même s'il y a une modification ou un ajout à cette conception, et que cet accord doit être conclu par écrit à moins que le contrat original lui-même n'ait été convenu.

que les travaux soient terminés, et donc son salaire augmente ou diminue.

Ce qui avait été attendu par le maître d'ouvrage au moment de la passation des marchés, si l'estimation de valeur dépassait le tangible, le maître d'ouvrage doit en informer immédiatement l'employeur en lui expliquant le montant qu'il attend de l'augmentation du prix, et s'il ne le fait pas le faire, son droit de récupérer ce qui excédait la valeur de la citation des dépenses.

Toutefois, si le prix du devis estimatif pour l'exécution de la conception convenue est sévère, le maître d'ouvrage peut résilier le contrat de sa propre volonté et arrêter immédiatement l'exécution, tout en payant à l'entrepreneur la valeur des travaux qu'il a accomplis. Estimé conformément aux termes du contrat, sans le dédommager de ce qu'il aurait pu gagner s'il avait achevé les travaux <sup>31</sup>.

### **B- Engagement de livraison de l'immeuble dans le délai prévu au contrat**

L'entrepreneur est tenu de remettre l'objet du marché dans les délais convenus dans le contrat, et la livraison s'effectue en mettant l'ouvrage à la disposition du maître d'ouvrage afin qu'il puisse en bénéficier sans entrave <sup>32</sup>, et si le contrat ne prévoit pas de délai de livraison, l'entrepreneur doit achever l'ouvrage et le remettre aux maîtres d'ouvrage dans le délai raisonnable permettant son achèvement et comme l'exigent les douanes <sup>33</sup>, et en tant que professionnel, il doit tenir compte - au moment de la conclusion du contrat - de plusieurs critères de mise en œuvre et de livraison dans les délais, construction ou pour augmenter les prix et autres, car il

---

<sup>31</sup> Revoir le texte de l'article 560 du Code civil.

<sup>32</sup> Abderezzak Ahmed Al-Sanhoury, *ibid.*, p. 89.

<sup>33</sup> Belmokhtar Souad, *ibid.*, p. 38.

s'engage à atteindre un résultat, qui est la livraison de l'immeuble à la date précisée dans le contrat.

Ainsi, si l'entrepreneur manque à son obligation de remettre l'immeuble à l'heure prévue au contrat malgré ses excuses, il est considéré comme ayant commis une erreur et enfreignant les termes du contrat - sans qu'il soit besoin de prouver la faute de sa part - et alors le maître d'ouvrage peut demander - dans ce cas - la résiliation du contrat avec indemnisation du préjudice subi par lui du fait du retard, ou demander une indemnisation uniquement sur le fondement de la responsabilité contractuelle, notamment si les travaux achevés sont sur le point d'être achevés, et le contrat comprend généralement des pénalités Retard dans l'exécution de l'obligation dans le délai convenu<sup>34</sup>.

L'entrepreneur reste responsable du retard même s'il prouve que le délai convenu dans le contrat n'est pas suffisant pour achever les travaux.

Ce qui est nécessaire, car au moment de la conclusion du contrat, il ne doit pas spécifier de période pendant laquelle il ne peut pas terminer les travaux<sup>35</sup>.

Ceci est considéré comme l'obligation de l'entrepreneur d'achever les travaux et de les remettre au moment spécifié dans le contrat, comme une obligation de résultat, il n'est donc pas permis à l'entrepreneur de nier sa responsabilité en n'exécutant pas son obligation en prouvant qu'il a eu le comportement habituel de

---

<sup>34</sup> L'article 183 du Code civil stipule ce qui suit : « Les parties peuvent fixer d'avance le montant de la réparation, soit dans le contrat, soit dans un acte ultérieur

Dans ce cas, les dispositions des articles 176 à 181 sont applicables.

L'article 184 du code civil dispose : « La réparation fixée par la convention n'est pas due si le débiteur établit que le créancier n'a point subi de préjudice.

Le juge peut réduire le montant de la réparation si le débiteur établit qu'il est exclusivement, exagère ou que l'obligation principale a été partiellement exécutée.

<sup>35</sup> Mohamed Labib Shanab, référence précédente, p. 121.

l'homme, et qu'il a pris les précautions nécessaires pour le faire, il doit plutôt prouver la cause étrangère telle que la force majeure <sup>36</sup> ou le fait du maître d'ouvrage <sup>37</sup> ou un fait de les autres.

Et puisqu'il a été établi que les juges du fond, par leur jugement contre l'appelant, paient un montant supplémentaire dû à l'agrandissement des travaux convenu dans le contrat initial, tandis que l'entrepreneur, lors de l'agrandissement ultérieur de ces travaux, devaient les inclure par écrit conformément au contrat initial, puis les juges dans leur jugement car ils avaient violé l'État de droit."

En cas de pluralité d'entrepreneurs dans un même atelier, chaque entrepreneur est considéré comme responsable de son retard à achever ses travaux sans les autres entrepreneurs, étant entendu que l'entrepreneur est responsable devant le maître d'ouvrage du retard du sous-traitant à livrer ses travaux<sup>38</sup>.

### **3.2 Obligation de l'entrepreneur d'informer et d'assurer**

La loi oblige tout professionnel à informer et orienter ceux qui contractent avec lui, notamment ceux qui ignorent les origines de leur métier, et étant donné que l'entrepreneur en bâtiment est un professionnel du domaine de la construction, la loi l'oblige d'abord donner des informations correctes et précieuses permettant au maître d'ouvrage de prendre les bonnes décisions concernant l'immeuble qu'il souhaite construire, avec assurance Deuxièmement, la responsabilité.

#### **A- Engagement d'informer et d'accompagner**

---

<sup>36</sup> Il n'est pas inclus dans la force majeure, par exemple, le froid ou l'abondance de pluie en hiver E, parce qu'il s'agit de deux choses attendues, l'entrepreneur devait les anticiper au moment de la passation du contrat et les prendre en considération lors du calcul de la période de mise en œuvre.

<sup>37</sup> Hammadi Jazia Majida, *ibid.*, p. 98.

<sup>38</sup> (38) Voir le texte de l'article 564 du code civil

Cette obligation est considérée comme une obligation contractuelle dont la violation entraîne l'établissement de la responsabilité contractuelle de l'entrepreneur professionnel qui l'a violée<sup>39</sup>, et ce dernier, s'il veut nier cette responsabilité à son égard, doit prouver qu'il a effectivement mis en œuvre cette obligation, et cela ne peut se faire qu'en l'écrivant dans l'éditeur écrit.

La loi imposait cette obligation à l'entrepreneur compte tenu de sa compétence et de sa spécialisation dans le domaine de la construction qui le rend J'en sais plus sur les questions techniques que se qu'est un ingénieur.

Un entrepreneur en charge de la menuiserie, par exemple, connaît mieux ses techniques et les exigences de travail qu'un ingénieur, ou un entrepreneur en charge de l'électricité, ou un entrepreneur en charge de la construction Il connaît les origines de son métier et leur correspondance, avec des dessins.

Cet engagement se manifeste lorsque l'employeur s'engage à fournir les matériaux de construction à l'entrepreneur et charge l'ingénieur de mettre dessins et conceptions, car l'entrepreneur doit ici aviser l'employeur des défauts et des erreurs qu'il pourrait découvrir dans les matériaux de construction et les conceptions lors de la mise en œuvre du projet afin de respecter son engagement de conseiller et de guider l'employeur.

Et sur la base de son expérience et de sa spécialisation dans ce domaine, si l'entrepreneur est conscient de la mise en œuvre de la conception entre ses mains - sur la base de son expérience et de sa spécialisation le domaine - en raison de certaines lacunes ou du danger de sa mise en œuvre dans la réalité, ou s'il a rencontré des obstacles techniques ou économiques que le maître d'ouvrage du projet et

---

<sup>39</sup> Hammadi Jazia Majida, *ibid.*, p. 81.

l'ingénieur qui a développé la conception n'ont pas réalisé lors de la conclusion du contrat, il doit en informer l'ingénieur et le maître d'ouvrage, et les aviser de la marche à suivre <sup>40</sup>.

L'entrepreneur est tenu d'informer le maître d'ouvrage et l'architecte malgré l'absence de contrat ce dernier l'engage, le conseille et l'informe de tous les obstacles que ses desseins ou commandes de service lui ont causés.

Par conséquent, si l'ingénieur adresse à l'entrepreneur un ordre de service contraire aux principes de l'art, ce dernier ne devra pas exécuter la commande et exprimer ses réserves écrites à son sujet, faute de quoi il sera considéré comme responsable de ce qui pourrait arriver du fait du respect et de l'exécution de cette commande.

En application de cette obligation, l'entrepreneur doit surveiller le sol et aviser l'employeur et l'architecte des vices qu'il pourrait découvrir.

En les adoptants, l'entrepreneur peut refuser d'exécuter les travaux et arrêter les travaux.

En cas de pluralité d'entreprises chargées de l'exécution des travaux par le maître d'ouvrage, les ceux-ci s'informent et se guident mutuellement, par exemple, l'entrepreneur spécialisé dans la peinture doit informer l'entrepreneur en bâtiment que sa façon de travailler n'est pas conforme aux principes de l'art, et que peindre sur ce bâtiment est impossible ou ne sera pas bon, normes, il était responsable du défaut du mur.

### **B- Engagement d'assurance :**

L'entrepreneur, en tant que bailleur de travaux, doit souscrire deux contrats d'assurance responsabilité civile, dont l'un couvre la

---

<sup>40</sup> L'obligation de notification ou d'information du contractant est considérée comme une application du devoir de bonne foi dans l'exécution des contrats en général.

responsabilité civile professionnelle, et l'autre couvre la responsabilité civile.

Se référant aux textes de l'Ordonnance 95/07 du : 25 janvier 1995 relative aux assurances <sup>41</sup> nous constatons que notre législateur a traité des dispositions d'assurance dans le domaine de la construction dans la troisième section du deuxième livre sur l'assurance obligatoire aux articles 175 à 183 de celui-ci.

Dans ce qui suit, nous traiterons de l'assurance responsabilité civile professionnelle, puis de la responsabilité décimale.

### **B.1-Assurance Responsabilité Civile Professionnelle**

Selon l'article 1/175 de l'Ordonnance n°07/95, tout entrepreneur, personne physique ou morale, doit : Il souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle à laquelle il pourrait être exposé du fait de travaux de construction et de rénovation ou restauration d'immeubles.

Cette assurance s'étend quant à l'achèvement des travaux du jour de l'ouverture de l'atelier jusqu'à la réception définitive des travaux<sup>42</sup>, et l'entrepreneur doit prouver, au moment de l'ouverture de l'atelier, qu'il a rédigé un contrat pour garantir son responsabilité civile professionnelle<sup>43</sup>.

Tout contrat d'assurance souscrit en application de l'article 1/175 ci-dessus est réputé comporter une condition garantissant la validité du contrat pour la durée de la responsabilité confiée aux personnes soumises à l'obligation d'assurance, même s'il en est convenu autrement<sup>44</sup>.

---

<sup>41</sup> Journal officiel, n° 13 de 1995.

<sup>42</sup> Article 177 de l'ordonnance n° 95/07 relative aux assurances.

<sup>43</sup> Article 176 de l'ordonnance n° 95/07 relative aux assurances.

<sup>44</sup> Article 2/175 de l'ordonnance n° 95/07 relative aux assurances

Cela comprend une assurance responsabilité civile professionnelle pour les divers dommages corporels et matériels pouvant être infligés à autrui lors de la réalisation du projet, en tenant compte pour l'assuré de certaines précautions nécessaires pour éviter les accidents, notamment une bonne sélection de la main-d'œuvre, le maintien du bon fonctionnement des machines et équipements nécessaires à la réalisation du projet, et le respect des conditions contrat d'assurance générale pour l'atelier et autres fonctions.

Cette assurance comprend également une assurance sur les ouvrages et bâtiments à construire, ainsi que sur les machines et équipements situés dans atelier, matériaux de construction et dommages aux équipements<sup>45</sup>.

## **B.2- Assurance responsabilité civile décennale**

Selon l'article 1/178 de l'ordonnance n° 07/95 relative aux assurances, l'entrepreneur doit rédiger un contrat d'assurance. Sa responsabilité décennale prévue à l'article 554 du code civil<sup>46</sup>, étant entendu que le présent contrat commence à produire ses effets à compter de la réception définitive du projet.

Cette assurance ou garantie couvre les dommages affectant la solidité des éléments de l'aménagement d'un immeuble, lorsque ces éléments font partie intégrante de l'achèvement de la préparation, de la pose des fondations, de la structure, de l'enveloppe et de la couverture.

Est considéré comme faisant partie intégrante de la réalisation tout élément de la préparation qui ne peut être enlevé, démonté ou

---

<sup>45</sup> Article 29 de l'ordonnance n° 95/07 relative aux assurances.

<sup>46</sup> L'article 554 du code civil dispose : « L'architecte et l'entrepreneur répondent solidairement pendant dix ans de la destruction totale ou partielle des travaux de constructions immobilières ou des autres ouvrages permanents et ce, alors même que la destruction proviendrait de vices du sol..... Le délai de dix ans de la date de la réception définitive de l'ouvrage.

remplacé sans détruire ou supprimer l'un des matériaux de cette réalisation<sup>47</sup>.

Après la réception définitive du bâtiment, le constructeur remet le procès-verbal de réception définitive signé par le maître d'ouvrage l'employeur, l'entrepreneur et les représentants de certains organismes tels que l'Autorité de contrôle technique - avec le rapport de cette dernière sur la conformité du bâtiment aux conceptions et mesures nécessaires - à l'assuré jusqu'à ce qu'il rédige le contrat d'assurance responsabilité décennale, et ce fin de contrat de plein droit, dix ans se sont écoulés à compter de la date de souscription. L'assureur doit - lorsque les conditions de la responsabilité décennale de l'entrepreneur sont remplies - et avant d'examiner la responsabilité :

Le maître d'ouvrage assuré est indemnisé dans la limite du coût d'exécution des travaux de réparation laissés par le sinistre et estimés par l'expert qui doit être désigné dans un délai de sept jours à compter de la date de la déclaration du sinistre.

En cas d'accord entre l'assureur et le bénéficiaire sur le montant des dommages, l'indemnité due doit être payée dans les trois mois à compter de la date d'examen des dommages par l'expert habilité à le faire.

L'assureur verse la somme assurée dans le délai indiqué ci-dessus, et l'autorité judiciaire compétente tranche le litige et le montant définitif de l'indemnisation<sup>48</sup>.

Toutefois, il est rappelé à cet égard que l'assurance obligatoire en responsabilité civile professionnelle et responsabilité civile ne s'applique pas : à l'État et aux collectivités territoriales, ainsi qu'aux

---

<sup>47</sup> Article 181 de l'Ordonnance n° 07/95 relative aux assurances.

<sup>48</sup> Article 183 de l'Ordonnance n° 95/07 relative aux assurances.

personnes physiques lorsqu'elles construisent des habitations privées à usage familial<sup>49</sup>.

Si le contractant manque à son obligation de souscrire aux deux contrats d'assurance responsabilité civile mentionnés ci-dessus, il sera sanctionné d'une amende de 5000 à 100000 DA sans préjudice des autres sanctions pouvant être appliquées à son égard conformément à la législation en vigueur, l'amende est perçue pour les infractions commises dans le domaine des assurances dans le domaine de la construction pour le compte du trésor public<sup>50</sup>.

#### **4. Conclusion:**

Au terme de cette étude, au cours de laquelle nous avons passé en revue les obligations de l'entrepreneur dans le contrat d'entreprise de construction en droit algérien, nous sommes parvenus à plusieurs résultats, que nous résumons comme suit :

- L'entrepreneur est tenu de respecter les atouts artistiques du bâtiment.

- L'entrepreneur est tenu de s'assurer de la qualité des matériaux de construction et qu'ils sont exempts de défauts.

- L'entrepreneur est tenu de fournir des informations correctes et valables qui permettent au maître d'ouvrage de prendre des décisions éclairées à propos du bâtiment qu'il veut terminer.

- L'entrepreneur est tenu d'informer et de guider vers le maître d'ouvrage et l'architecte qui a développé la conception en raison de son efficacité il est spécialisé dans le domaine.

---

<sup>49</sup> Se référer au texte de l'article 182 de l'Ordonnance n° : 07/95 relative aux assurances, et Hammadi Jazia, référence précédente, p. 86.

<sup>50</sup> ( 50) Article 185 de l'Ordonnance n°07 :/95 relative aux assurances.

- L'entrepreneur est tenu de souscrire des contrats d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle et décennale.

- Tout manquement à ces obligations, collectivement ou individuellement, entraîne l'établissement de sa responsabilité.

## **5. Liste Bibliographique:**

### **Livres :**

- Ibrahim Sayed Ahmed, Responsabilité de l'ingénieur et de l'entrepreneur pour les défauts de construction, jurisprudence et justice, maison des ouvrages juridiques, Egypte , 2005.

- Abderezak Ahmad al-Sanhouri, Médiateur pour l'explication du droit civil, Contrats de réception de travaux, Partie VII, Volume Un, Maison de la renaissance du patrimoine arabe, Beyrouth, Liban, 1973.

- Mohamed Hussein Mansour, responsabilité Architecturale, Maison de la nouvelle université de publication, Egypte, 1999.

- Mohamed LabibShanab, Explication des dispositions de l'acte d'entreprise dans le cadre de Fikh, juridiction, deuxième, deuxième édition Mansha'at al-Maaref, Alexandrie , 2004.

### **Thèses :**

- Belmokhtar Souad, Responsabilité Civile de l'Architecte et de l'Entrepreneur du Bâtiment, Mémoire de Magister, spécialité :Contrats et Responsabilité, Faculté de Droit, Université d'Abu Bakr Belkaid-Tlemcen, 2008-2009.

- Hammadi Jazia Majjida, Contrat de Maîtrise d'Ouvrage en Droit Algérien, Mémoire de Magister en Droit Privé, Faculté de Droit, Université d'Abu Bakr Belkaid - Tlemcen, 2002-2003.

- CHIKH Nassima, Responsabilité Civile de l'Architecte et de l'Entrepreneur de construction , Thèse de Doctorat, Faculté de Droit et des Sciences Politiques, Université Ahmed ben Ahmed - Oran, 2015-2016.